**Projet de loi 5973**

**1) portant modification de l’article L. 511-12 du Code du travail**

**2) dérogeant, pour l’année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Le projet se situe dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer, sinon tempérer, les effets sur l’emploi de la sévère crise qui frappe l’économie mondiale et nationale depuis le début du dernier trimestre 2008.

Parmi les mesures mises en place pour prévenir les licenciements conjoncturels et maintenir ainsi un niveau satisfaisant de l’emploi en période de récession économique à caractère général figure le versement d’une indemnité de compensation aux salariés d’entreprises en difficultés. Pour profiter de ces mesures, les employeurs s’engagent à maintenir les contrats de travail de leur personnel et à lui verser une indemnité de compensation. En contrepartie, l’Etat prend en charge en partie l’indemnité compensatoire, une partie de cette indemnité restant à charge de l’employeur. L’article L. 511-12 du Code du travail prévoit plus précisément que l’indemnité de compensation correspondant à la première tranche de 16 heures est prise en charge par l’employeur, alors que le l’Etat supporte l’indemnité compensatoire avancée par l’employeur pour les heures de travail perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier.

Le projet de loi entend introduire au niveau de l’indemnité de compensation une tranche de 8 heures à prendre en charge par l’employeur pour ses salariés qui ne travaillent pas plus de vingt heures par semaine au lieu des 16 heures qui actuellement s’appliquent à tous les salariés sans prendre en considération la durée de travail telle que définie dans leur contrat de travail ou dans une convention collective.

Le projet de loi introduit également une modification temporaire en prévoyant pour l’année 2009 le remboursement de la part patronale de l’indemnité compensatoire par l’Etat et plus exactement par le fonds pour l’emploi.

Un tel remboursement n’est en principe possible que dans le cadre d’un chômage partiel d’origine conjoncturelle. Toutefois, par voie d’amendement gouvernemental, le projet de loi prévoit également cette possibilité en cas de chômage partiel de source structurelle si un plan de maintien dans l’emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l’emploi dans ses attributions.

Le remboursement ne bénéficie cependant qu’aux entreprises relevant d’une des branches économiques rendues éligibles par décision du Conseil de Gouvernement sur avis du Comité de conjoncture. Cette modification a le mérite de venir soulager les charges financières des employeurs qui devront affronter dans les semaines et les mois à venir de nombreuses difficultés conjoncturelles plus ou moins aiguës allant de pair avec la crise financière. Cette prise en charge temporaire devrait, d’après le souhait des auteurs du projet de loi sous examen, les inciter à recourir aux diverses mesures et instruments mis en place afin d’éviter des licenciements.

Le projet de loi prévoit une ultime modification temporaire, à savoir l’application du principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l’application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle. Il sera ainsi possible tout au long de l’année 2009 d’adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l’année sans dépasser le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pourcent du temps de travail normalement presté au cours de six mois. A noter que sur proposition du Conseil d’Etat, les passages du texte initial relatifs à la procédure dans laquelle interviennent le Conseil de Gouvernement et le Comité de conjoncture ont été retirés du texte alors que ces aspects se trouvent de toute façon réglés dans les articles précédents du Code de Travail.

A noter encore que les deux mesures temporaires qui seront introduites par le projet de loi couvrent uniquement le chômage partiel de source conjoncturelle et sous certaines conditions le chômage partiel de nature structurel pendant l’année 2009 et ne pourront par voie de conséquence pas être accordées à des entreprises qui procèdent à des délocalisations d’emplois. Dans le cadre du chômage partiel de source conjoncturelle, il est, en effet, interdit aux employeurs de procéder à des licenciements s’ils veulent bénéficier de certaines mesures ou aides.

A noter qu’en cas d’abus, l’actuel article L. 511-14 s’appliquera. Celui-ci dispose que les subventions accordées sur base de fausses déclarations ou de déclarations erronées doivent être restituées.